

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)

Modification du 11.09.2025

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **922.11**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition de la commission consultative,
arrête:*

I.

L'acte législatif [922.11](#) intitulé Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 25.03.2002 (LCh) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 21a (nouv.)

Protection contre les ours et les loups

¹ La promotion de la population des ours et des loups est interdite.

² Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement utilise toute sa marge de manœuvre en ce qui concerne les mesures contre des ours et des loups isolés et en ce qui concerne la limitation et la régulation de leur effectif.

³ D'autres mesures de protection au sens de l'article 10b, alinéa 2, lettre d de l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP)¹⁾ ne peuvent être déclarées raisonnables que si elles présentent un rapport coût-efficacité positif.

¹⁾ RS [922.01](#)

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2026; sa validité est limitée au 31 janvier 2038.

Berne, le 11 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Siegenthaler
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 11 septembre 2025 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 1^{er} octobre 2025

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 5 janvier 2026

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 4 février 2026

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.